

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

=====

COMMUNE DE LAVERGNE

=====

ARRETÉ : AR_2024_44

REGLEMENTATION POUR LA FETE VOTIVE Du 23 AU 25 AOUT 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVERGNE

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R26, 15 °, du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 - La fête votive de LAVERGNE étant fixée, cette année, du 23 au 25 Août 2024, tous les habitants seront tenus de veiller à la netteté de la voirie publique, au-devant de leur maison.

Article 2 - Les marchands de joaillerie, jouets, cadeaux, fruits, gâteaux etc..., les saltimbanques et autres individus de profession ambulante analogue, ne pourront s'établir sur la voie publique qu'en vertu d'une autorisation du Maire ou de son représentant, et sur les emplacements qui leur auront été spécialement assignés.

Article 3 - L'établissement de jeux de hasard ou petites loteries est interdit.

Article 4 - Les danses publiques se tiendront sur la place publique de la salle des fêtes, à l'intérieur d'un dancing démontable, répondant aux normes de sécurité.

Article 5 - Les voitures ne pourront circuler qu'au pas sur tous les points occupés par la foule.

Article 6 - En cas de rixe, querelle ou rébellion, les auteurs du désordre seront mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

Article 7 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gramat, au représentant légal du Comité "Club des Jeunes de Lavergne".

Fait à LAVERGNE le 01 août 2024

**Le Maire,
Didier BES**

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution
La commune de LAVERGNE
La gendarmerie de Gramat

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de L'unité territoriale de Gourdon I.

